



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

INSTRUCTION PORTANT REGLEMENT DU MARCHE DES TITRES DU TRESOR AU BURUNDI

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché des titres du Trésor (bons et obligations).

Article 2 : Modalités d'émission des titres du Trésor

Les bons et les obligations du Trésor sont des titres de créance négociables émis par voie d'adjudications organisées par la B.R.B. qui est chargée de la réglementation et du traitement de toutes les opérations y afférentes en vertu de la convention du **22 juin 2006** entre l'Etat du Burundi représenté par le Ministre des Finances et la Banque de la République du Burundi (BRB) représentée par le Gouverneur.

Article 3 : Comité des adjudications

Il a été créé un Comité des adjudications des titres du Trésor composé de trois représentants du Ministère des Finances, dont l'un en assure la présidence, et de trois représentants de la BRB dont l'un en assure le secrétariat général.

Ce comité a pour principales missions :

- examen, prévision et suivi de la situation de la trésorerie de l'Etat,
- proposition de calendrier d'émissions de bons et d'obligations du Trésor,
- annonces des adjudications de bons et d'obligations du Trésor,
- dépouillement des offres et adjudications,
- rapport au Ministre des Finances et au Gouverneur de la BRB sous forme de procès verbal de l'adjudication.
- évaluations périodiques du système d'émissions de bons et d'obligations du Trésor et propositions, le cas échéant, des améliorations à lui apporter.
- toute autre mission qui lui sera confiée par le Ministre des Finances ou le Gouverneur de la B.R.B.

Article 4 : Maturités

Les bons du Trésor sont des titres à court terme ayant une maturité de 13, 26 et 52 semaines. Les obligations du Trésor sont des titres à moyen et long termes émis pour des durées de deux ans et plus.

Article 5 : Utilisation des titres du Trésor comme garanties.

Les bons et les obligations du Trésor sont admis comme garanties par la BRB dans les opérations de refinancement des banques. Ils peuvent être également admis par celles-ci en garantie des crédits accordés à leur clientèle.

II. EMISSION DES TITRES SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Article 6 : Eligibilité

Sont admis à soumissionner sur le marché primaire, ou marché des émissions, les investisseurs dont les offres portent sur des montants supérieurs ou égaux à un montant minimum fixé par la BRB.

Article 7 : Calendrier des émissions.

Les émissions de bons et obligations du Trésor sont arrêtées conformément à un calendrier indicatif publié à l'avance.

Article 8 : Annonce de l'appel d'offres

Pour chaque émission, la BRB annonce un appel d'offres comportant les caractéristiques suivantes :

- la date de l'émission,
- la catégorie de titres et leur série,
- le nombre de titres mis aux enchères,
- la valeur unitaire des titres,
- la date limite de dépôt des offres,
- le nombre minimum de titres pour chaque offre,
- le cas échéant, le taux d'intérêt maximum pour les bons du Trésor et le prix minimum pour les obligations du Trésor ou le taux et le prix fixe de l'adjudication,
- le lieu de dépôt des offres,
- la date de jouissance des titres,
- la date de remboursement des titres.

La BRB peut ajouter toute autre caractéristique de nature à améliorer les conditions de déroulement de l'adjudication.



Article 9 : Remise des soumissions

Chaque soumissionnaire transmet sa soumission dans un pli unique fermé portant à l'extérieur son nom ou sa raison sociale, les références de l'émission et la date de sa soumission conformément à l'annexe XVII.

Les soumissionnaires ayant des comptes courants à la BRB présentent leur soumission directement à celle-ci au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'appel d'offres. Les autres soumissionnaires présentent leur soumission par l'intermédiaire d'une banque qui doit à son tour les déposer à la BRB au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'appel d'offres.

Article 10 : Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être établies sur un formulaire conforme aux modèles en annexes IV et V et portant notamment les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse du soumissionnaire,
- référence et date de l'émission,
- catégorie et numéro de série des titres à souscrire,
- nombre de titres à souscrire,
- pour les bons du Trésor, taux d'intérêt offert en % par an,
- pour les obligations du Trésor, prix offert exprimé en % de la valeur unitaire de l'obligation.
- engagement des soumissionnaires ayant des comptes à la BRB, de régler, par le débit de leur compte ouvert dans cette dernière, le montant des titres qui leur sont adjudés,
- engagement de la banque intermédiaire, pour les autres soumissionnaires, de régler par le débit de son compte à la BRB le montant des titres adjudés à ses clients.

Selon les caractéristiques de l'appel d'offres, les soumissions peuvent être présentées à des taux ou prix variables ou fixes. Dans le premier cas, les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs offres à des taux ou prix différents sans dépasser le nombre d'offres indiqué dans l'appel d'offres.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement des soumissions est effectué par le Comité des adjudications prévu dans la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus et qui se réunit à la BRB après réception des soumissions.

